

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228)221-37-IW221-61-07/08 Fax (228)222-14-89- BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECRETS

2009

05 jan.- Décret n° 2009-001/PR portant nomination de directeur de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier.....	1
14 jan.- Décret n° 2009-002/PR portant autorisation de perte de la nationalité togolaise.....	2
14 jan.- Décret n° 2009-003/PR fixant les critères et modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics en République Togolaise.....	6
14 jan.- Décret n° 2009-004/PR fixant les primes et indemnité du personnel enseignant et assimilé des Universités du Togo.....	10
14 jan.- Décret n° 2009-005/PR déterminant le cadre juridique du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et en fixant le statut.....	10
14 jan.- Décret n° 2009-006/PR portant nomination,	14
14 jan.- Décret n° 2009-007/PR portant nomination,.....	15

14 jan.- Décret n° 2009-008/PR portant nomination des membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).....	15
21 jan.- Décret n° 2009-009/PR portant retrait de reconnaissance de chef de canton.....	16
21 jan.- Décret n° 2009-010/PR mettant fin aux fonctions de préfet.....	16
23 jan.- Décret n° 2009-011/PR portant dissolution de la société togolaise de coton (SOTOCO).....	16
23 jan.- Décret n° 2009-12/PR portant dissolution du comité fiduciaire.....	17
23 jan.- Décret n° 2009-013/PR portant création de la nouvelle société cotonnière du Togo (N.S.C.T.).....	17
23 jan.- Décret n° 2009-014/PR relatif à la gestion du personnel de la SOTOCO en liquidation.....	19

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2009 - 001 /PR du 15 janvier 2009
Portant nomination de Directeur de l'Habitat et du
Patrimoine Immobilier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret N° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret N° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;
Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. ADONSOU Edzodzi Délato, architecte de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier.

Art. 2 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Biossey Kokou TOZOUN

DECRET N° 2009 - 002 IPR du 14 janvier 2009 portant autorisation de la perte de la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1980 ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 017/MJIR-MAEIR-MSPC du 7 novembre 2008 portant modalités pratiques de renonciation effective à la nationalité togolaise ;

Vu la communication du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République, relative aux modalités pratiques de renonciation effective à la nationalité togolaise

adoptées en conseil des ministres le 29 juillet 2008 ;

Vu les requêtes des intéressés ainsi que les pièces justificatives produites ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE : -

Article premier : sont autorisées à perdre la nationalité togolaise les personnes dont les noms suivent :

1. AKAKPO Komlan, né en 1970 à Glei (TOGO) fils de AKAKPO Akoda et de FATODZI Abla, demeurant à Am Erdbeeracker 35,65830 Kriftel (Allemagne) ;

2. AKAKPOVI Komlavi Hoenyedzi, né le 20 janvier 1959 à Be Lomé (TOGO), fils de AKAKPOVI Hundégla Apénouvon et de KOUZAWO Sotonchie, demeurant à Pacelli Alle 35,36043 Fulda (Allemagne) ;

3. ALI Abdul Rachid, né le 02 mai 2003 à Offenburg (Allemagne), fils de ALI Tagba Halilou et de OURO-DJOBO Nouriétou, demeurant à Im Schwurm 6, 74523 Schwabisch Hall (Allemagne) ;

4. ALI Ibrahim, né en 1968 à Sokodé (TOGO), fils de ALI MALOUA Yaya et de ALI Asanatoun, demeurant à Poederooienstraat 84, 1106cl Amsterdam (Néerlande) ;

5. ALI Tagba Halilou, né en 1962 à Atakpamé (TOGO), fils de ALI Tagba Abdou et de TCHAPOU Déhinatou, demeurant à Im Schwurm 6, 74523 Schwabisch Hall (Allemagne) ;

6. AMAH Victorine, née le 23 novembre 1968 à Aneho (TOGO), fille de AMAH Ayitevi Ferdinand et de AMOUZOUGAN Dédé, demeurant à 51375 Leverkusen Virchowstraße 2 (Allemagne) ;

7. AMEFIA Akou Seli, née le 25 février 1976 à Kpalimé (TOGO), fille de AMEFIA Yao Voadewonyo et de TSATO Ama, demeurant à Hauptstr. 16, D-72127 Kusterdingen (Allemagne) ;

8. AMEGBO Dado, née en 1970 à Notsé (TOGO), fille de AMEGBO Kuami et de KODJO Ama, demeurant à 38440 Wolfsburg, Friedrich Ebert-Strasse 9, 100944-38409 Wolfsburg (Allemagne) ;

9. AMEKUDJI Komlan Efoe Amétépé Edem, né le 08 février 1977 à Lomé (TOGO), fils de AMEKUDJI Etsri Kodjo et de DOSSOU Delomé, demeurant à 8, Draiser Strasse, 55128 Mainz (Allemagne) ;

10. AMIDOU Farida, née le 06 février 2003 à Eschwege (Allemagne), fille de AMIDOU Saharoudine et de ADAM Aichétou, demeurant à Emser Str. 327, 56076 Koblenz

(Allemagne);

11. AMIDOU Saharoudine, ne le 09 septembre 1975 a Kpalime (TOGO), fils de AMIDOU Soulemane et de NASSAM Adama, demeurant a Emser Str. 327, 56076 Koblenz (Allemagne);

12. ANANI Ayélé Akpéné, nee le 11 mai 1975 a Lome (TOGO), fille de ANANI Messan Akouete et de TAMAKLOE Eyivi, demeurant a ErnstNaujoks-Strasse 4, 69181 Leimen (Allemagne);

13. ANTHONY Marco Edem, né le 18 fevrier 1998 à Wuppertal (Allemagne), fils de ANTHONY Yawo Kaxoxo et de PEDANOU Bayi, demeurant à Ferdinand Thun Str 65, 42289 Wuppertal (Allemagne);

14. ANTHONY Melissa Akpedje, nee le 26 aoirt 1999 à Wuppertal (Allemagne), fille de ANTHONY Yawo Kaxoxo et de PEDANOU Bayi, demeurant a Ferdinand Thun Str 65, 42289 Wuppertal (Allemagne);

15. APEDJIHOUN Kokou Gamele, ne le 29 juillet 1990 a Glidji (TOGO), fils de APEDJIHOUN Agbetomougnon et de FOLLEY Ayélé, demeurant à Eckernförder Str. 82, 24116 Kiel (Allemagne);

16. APOU Rachida, nee le 18 novembre 1972 a Wassarabo (TOGO), fille de APOU Limam et de AGORO Agboro, demeurant à Am Flachlberg 9, 93057 Regensburg (Allemagne);

17. AROUNA Bouraïma, ne le 23 aoirt 1973 à Sokodé (TOGO), fils de AROUNA Yacoubou et de MOUMOUNI Retchia, demeurant à 51379 Leverkusen, Pommernstraze 15 (Allemagne);

18. ATARIWA Abdel Rahman, ne le 18 mai 1971 à Lomé (TOGO), fils de ATARIWA Atchiba et de AROUNA Affousse, demeurant a Imstedt 9-D 22083 Hambourg (Allemagne);

19. ATCHOU Amina Afi, nee le 09 aoirt 1985 à Lome (TOGO), fille de ATCHOU Komi et de JOHNSON Ekwa Situ, demeurant a Ilsenhof 14, 12053 Berlin (Allemagne);

20. ATTAH Issak, né en 1967 a Tchamba (TOGO), fils de ATTAH Karim et de BOURAIMA Amina, demeurant à Schillerstrafle 17, 90409 Nurnberg (Allemagne);

21. ATTE Achirou Safiou, né en 1968 à Kpalimé (TOGO), fils de ATTE Moussa et de TAIROU Lamatou, demeurant a Karlstrafle 30, 73433 Aalen (Allemagne);

22. AYEWA Mahama Kamilou, ne le 11 janvier 1972 à Lama-Kara (TOGO), fils de AYEWA Yoavi et de ADAM Djaratou, demeurant a Haslacher Str 187, 79115 Freiburg (Allemagne);

23. AYITE Mémè, ne le 16 juin 1968 a Lome (TOGO), fils

de AYITE Ayi Patatou et de ATIKOSSIE Akoko Akpedje, demeurant a Sittard Str. 54a 41061 MSnchengladbach (Allemagne);

24. BABATOUNDE Sadiyatou, nee le 26 août 1977 a Dapaong (TOGO), fille de BABATOUNDE Moudassirou et de ADAM Adjara, demeurant a Kunigsberger Str 7, 48157 Münster (Allemagne);

25. BADA Agbéko Yawo, ne le 06 juin 1960 a Agbelouve (TOGO), fils de BADA Yawo et de GUDO Akuavi, demeurant a Isartalstr. 4711 80469 München (Allemagne);

26. BALEY Kodjo Padassiki, né le 24 novembre 1969 à Noépé (TOGO), fils de BALEY Kossi Banassima et de WLIDOU Kossiwa, demeurant a Múchwórhstrafle 52, 68199 Mannheim (Allemagne);

27. BAYOR Salissou Moussiratou épouse IMSEL, nee le 29 novembre 1966 à Bafilo (TOGO), fille de BAYOR Salissou et de LAWANI Tanietou, demeurant a Rolandstrage 18, 87437 Kempten (Allgäu) (Allemagne);

28. DATEY Datevi, ne le 03 decembre 1987 a Kelegougan (TOGO), fils de DATEY Têté et de DANSOU Dovi, demeurant à Lunemannsiepen 2445307 Essen (Allemagne);

29. DJORÉ Chabane Bien-Aimé, ne le 20 février 1993 a Tindjassi (TOGO), fils de DJORE Dare David et de NADJOMBE Nada, demeurant a Gustav-Adolf-Str.9, 90592 Schwarzenbruck (Allemagne);

30. DJORÉ Daré David, né le 12 janvier 1970 a Lome (TOGO), fils de DJORE Gbandi et de NAPO Mawaté, demeurant à Gustav-Adolf-Str. 9, 90592 Schwarzenbruck (Allemagne);

31. DJORÉ Jocéline, née le 08 janvier 2004 à Amberg (Allemagne), fils de DJORE Dare David et de DJORE Kadiatu née KAMARA, demeurant à Gustav-Adolf-Str. 9, 90592 Schwarzenbruck (Allemagne);

32. DJORE Reine Chantal, né le 28 août 2001 a Amberg (Allemagne), fils de DJORE Daré David et de KAMARA Kadiatu, demeurant à Gustav-Adolf-Str. 9, 90592 Schwarzenbruck (Allemagne);

33. DOTOU Komla Andre Apéléte, né le 10 novembre 1964 à Lome (TOGO), fils de DOTOU Kodjo et de DOSSOU Ayaba, demeurant à Gonnerstrasse 39 8-96050 Bamberg (Allemagne);

34. DOVI Tchotcho Miakafumawu, nee en 1962 à Anfoin-Adjové (TOGO), fille de DOVI Afantchao et de MIDJRESSO Amessouhoé, demeurant à Gassergasse 18111 A-1050 Vienne (Autriche);

35. DURCHBACH Anselme Arthur Edem Kodjo, né le 22 avril 1974 à Douala (Cameroun), fils de DURCHBACH Kwame et de AYAH Pauline, demeurant à 54655 Kyllburg, Auf dem Stift 24 (Allemagne) ;

36. EDORH-ANANOU Arnurniwa, né le 15 juin 1963 à Vogang (TOGO), fils de EDORH-ANANOU Kindjrodo et de DOGBEH AHOLOU Hognotolio, demeurant à Haupt Str 20, 36419 Geisa (Thuringen) (Allemagne) ;

37. EDORH Sernanou Gbegnohin, né le 06 septembre 1970 à Lomé (TOGO), fils de EDORH Kinmikpodo et de ADELOU Akuélé, demeurant à Ludwig-Beck-Str. 13, 28327 Bremen (Allemagne) ;

38. ESSESSI Koffi Okakpa, né le 28 juillet 1972 à Lomé (TOGO), fils de ESSESSI Kodjo Essikpé Woumato et de AMETEPE Afiwa, demeurant à Kurfürstenstr. 55 D-60486 Frankfurt (Allemagne) ;

39. FOLLY Ilka Kokoè, née le 13 janvier 1997 à Wedel (Allemagne), fille de (père inconnu) et de FOLLY Tsotsovi, demeurant à 22880 Wedel/District de Pinneberg (Allemagne) ;

40. FOLLY Irrnela Dédé, née le 09 septembre 1995 à Wedel (Allemagne), fille de (père inconnu) et de FOLLY Tsotsovi, demeurant à 22880 Wedel/District de Pinneberg (Allemagne) ;

41. FOLLY Tsotsovi, née le 14 janvier 1965 à Lomé (TOGO), fille de FOLLY Amenvo Anumu et de KOUDOYOR Akoélé, demeurant à 22880 Wedel/District de Pinneberg (Allemagne) ;

42. AITHOU SOSSA Yaovi Ernranuel, né le 15 février 1959 à Togoville (TOGO), fils de GAITHOU SOSSA Kludze et de DANSSOU Mahinou, demeurant à Hemmt Wuete 5, 25704 Meldorf (Allemagne) ;

43. GAM Kokou Olivier Amen, né le 22 juin 1983 à Lomé (TOGO), fils de GAM Agbegnigan et de KUEVI Ablavi, demeurant à Wesendonstr. 19, 42103 Wuppertal-Deutschland (Allemagne) ;

44. GNANTEMA Koffi, né le 22 juin 1976 à Aneho (TOGO), fils de GNANTEMA Naoh et de MORAGA Alougba, demeurant à Kuhsteig 6, 25813-Husum (Allemagne) ;

45. HENYO Affi Viviane, née en 1968 à Lomé (TOGO), fille de HENYO Komlan et de DOGBE Afiwa, demeurant à Spitalhorfstr 27, 85051 Ingolstadt (Allemagne) ;

46. HERMANN-KOKROKO PRINCESS Manuela Nana, née le 08 juin 2003 à Bonn (Allemagne), fille de ISSIFOU Amza et de KOKROKO Patience Sakitao, demeurant à

Nömensin 159, 53117 Bonn (Allemagne) ;

47. HOUNKPATI Kodjo, né le 21 juin 1965 à Lomé (TOGO), fils de HOUNKPATI Messan et de KPODO Adjowa, demeurant à Starkenburge Str. 56, 60386 Frankfurt am Main (Allemagne) ;

48. ISSAKOU Idrissou, né en 1963 à Sokodé (TOGO), fils de ISSAKOU Alassani et de ADAM Azetou, demeurant à Stromgasse 11-13, 52064 Aachen (Allemagne) ;

49. ISSA-TOURE Zaharatou, née le 16 juin 1974 à Lomé (TOGO), fille de ISSA-TOURE Hamiza et de FOUSSENI Amissétou, demeurant à Rue Sudetenlandstr.8, 85368 Moosburg a d ; Isar (Allemagne) ;

50. KLUTSE Kofi Drifa, né le 21 novembre 1969 à Agou-Nyogbo (TOGO), fils de KLUTSE Koku Efaboe et de EKPE Akuvi Edina, demeurant à Sterdamm 17, 12487 Berlin (Allemagne) ;

51. KODODJI-TRAORE Isrnaila, né le 04 mars 1971 à Sokodé (TOGO), fils de KODODJI-TRAORE Ibrahim Bazeno et de ALI-YATCHE Sahadatou, demeurant à Andreas-Grieser Str 10, 97084 Wuerzburg (Allemagne) ;

52. KODO Koffi, né le 1^{er} novembre 1957 à Lomé (TOGO), fils de KODO Ketowotsa et de Dossou Kayi, demeurant à Rimparrerstr 10, 97080 Würzburg (Allemagne) ;

53. KOFFI Ayawavi Mitronougna, née le 28 juin 1979 à Tabligbo (TOGO), fille de KOFFI Amégnon et de ATTIGNON Woléwo, demeurant à Vaubanallee 6, 79100 Friburg im breisgau (Allemagne) ;

54. KOUASSE Kodjo-Kiki, né le 13 avril 1970 à Lomé (TOGO) fils de KOUASSI Kodjo et de DOEVI Kayissan, demeurant à Am Brennhaus 15A 65933 Fankfurt am Main (Allemagne) ;

55. KOUEVI-YOYENOU Abla Holalé, née le 04 février 1975 à Vogang (TOGO), fille de KOUEVI-YOMENOU Anato et de AZIDJE Afi, demeurant à Am Seedeich 31 A 25980 Westerland (Allemagne) ;

56. KOUGNIGAN Akouete, né le 07 juillet 1971 à Vogang-Agbové (TOGO), fils de KOUGNIGAN Mathé et de Magbo koko, demeurant à Dülferstralle 89, 80995 München (Allemagne) ;

57. KOUZO Ahlin Kwassivi Dodzi, né le 02 septembre 1962 à Lomé, fils de KOUZO Ahlonko Kwasi Fadémi et de KOUZO Akouélé nee LAWSON, demeurant à Haupt Str 9, 79346 Emdingen (Allemagne) ;

58. KOUZO Jean Steven Quam, né le 18 janvier 2001 a Herbolzheim (Allemagne), fils de KOUZO Ahlin Kwassivi Dodzi et de KOUZO Adeline Makandjou née ADIGOU, demeurant a Haupt Str. 9, 79346 Eningen (Allemagne) ;

59. KPADANOU Tete Lueien, né le 18 décembre 1974 à Be Ablogamé (TOGO), fils de KPADENOU Seho et de AZIAWOR Akuvi, demeurant a Sievekingsallee 218, 22111 Hamburg Deutschland (Allemagne) ;

60. KPEKOU Komi, né le 26 août 1973 à Tabligbo (TOGO), fils de KPEKOU Togbé et de ALLOGNON Abra, demeurant a Georg-WilhmStr. 38, 21107 Hamburg (Allemagne) ;

61. KPODAR Dede Dodovi Akpe, née le 26 octobre 1974 a Lome (TOGO), fille de KPODAR Adamah et de EKUE Ayoko, demeurant a Odenwaldstrasse 57, 51105 Cologne (Allemagne) ;

62. LANTAM Napo Mariam, née le 02 mai 1976 a Lome (TOGO), fille de LANTAM Napo Biguitcha et de FARE Adjra, demeurant à Mozartstr. 6, 82140 Olching (Allemagne) ;

63. LOSSAH Paul Akorli, né le 23 février 1956 a Accra (GHANA), fils de LOSSAH Attisso et de ATTIOGBE Nyehawo, demeurant a Fröhofen 13, 54483 Kleinich (Allemagne) ;

64. MAGLO Komlan Makafui Marvin, né le 21 octobre 1997 a Lome (TOGO), fils de MAGLO Komi Novissi et de AGBOH Amavi Hoenyedji, demeurant a Rembrandt str. 3, 55218 Ingelheim (Allemagne) ;

65. MENSAH Adje Sedofia Ayao, né le 20 février 1969 a Lome (TOGO), fils de MENSAH Sewa Kokou et de ADALBERT Adakou Ayawavi, demeurant a Martinskirchstr. 40, 60529 Frankfurt/M (Allemagne) ;

66. MOUSSA ADOYI Moussahoudou, né le 21 février 1961 a Sokode (TOGO), fils de MOUSSA Adoyi et de KOURA Abiba, demeurant a Willerstwiete 17, 22415 Hamburg (Allemagne)

67. MOUSSA Tadjoudine, né en 1976 à Kpalimé (TOGO), fils de MOUSSA Saïbou et de ADAMOU Salamatou, demeurant a Bizestraße 84, 13088 Berlin (Allemagne) ;

68. OURO-SALIM Firdaous, née le 09 janvier 2006 à Heide (Allemagne), fille de OURO-SALIM Gado et de AFODA Radiatou, demeurant à Johannes-Hinrich Tehrs Str. 51, 25746 Heide (Allemagne) ;

69. OURO-SALIM Gado, né le 23 février 1964 a Tchon-Oro (TOGO), fils de OLIRO-SALIM Batcha et de AGORO Assana, demeurant a Johannes-Hinrich Tehrs Str. 51, 25746 HEIDE (Allemagne) ;

70. OURO-SALIM Mohamah-Taodine, né le 16 juillet 1974 à Bafilo ("TOGO), fils de OURO-SALIM et de YAYA Fatí, demeurant a Annahofstr 14, 93049 Regensburg (Allemagne) ;

71. SENVI Marc, né le 24 janvier 1970 a Lome (TOGO), fils de SENVI Klawuda et de AMOUZOUKPE Ayaba, demeurant a 49439 Steinfeld, Im Fang 13 Hamburg (Allemagne) ;

72. SEVI Kable, né le 1^{er} mai 1962 a Gléi (TOGO), fils de SEVI et de Noholo, demeurant a Ost Str 107, 40210 Dufeldolf (Allemagne) ;

73. SOMADO Raphaël, né le 20 octobre 1966 à Lomé (TOGO), fils de SOMADO Dalbert et de AFANTSAWO Marie, demeurant a Sonnenstresse 4, 82205 Gilching (Allemagne) ;

74. SOULE Rashid, né le 13 décembre 1974 à Agoè-Nyivé (TOGO), fils de SOULE Alassani et de WOROU Memina, demeurant a Blauwe Slenk 9, 8223 XN LELYSTAD (Hollande) ;

75. TCHAGAFUO Abdel-Balid, né en 1972 a Kolina (TOGO), fils de TCHAGAFUO Issifou et de ISSIFOU Fati, demeurant a Kathe Niederkirschner str 31, 10407 Berlin (Allemagne) ;

76. TCHAGNAOU Woulo Koura, né le 23 septembre 1963 a Sokode (TOGO), fils de TCHAGNAOU Woulô et de GOMASSARA Assibi, demeurant a Schubertstr. 30, 69214 Eppelheim (Allemagne) ;

77. TCHAKALA Raniatou, née le 17 mai 1991 a Lome (TOGO), fille de TCHAKALA Aboubakari et de TRAORE Saoudatou, demeurant à Felicitas-Fuss-Str. 1113, 81827 München (Allemagne) ;

78. TCHANILE Rafatou, née le 25 avril 1969 à Sokodé (TOGO), fille de TCHANILE Arouna et de BOURAIMA Foussena, demeurant a Zentmarkweg 1, 60489 Frankfurt/M (Allemagne) ;

79. TCHEDRE Nana Woebi, née le 17 décembre 1974 à Kpadapé (TOGO), fille de TCHEDRE Yao et de DJOBO Abravi, demeurant à Kurt Schumacher Strasse 60, 82256 Fürstenfeldbruck (Allemagne) ;

80. TCHEOU Kama, né le 21 août 1969 a Lome (TOGO), fils de TCHEOU Matanaka et de ASSAYE Kouessir, demeurant a Grafenstrasse 26, 24768 Rendsburg (Allemagne) ;

81. TEKO Edjodjinam, né le 03 décembre 1977 à Lomé

(TOGO), fils de TEKO Foli et de YOUNOUSSOU Nayo, demeurant a freiligratgstrasse 17, 60385 am Main (Allemagne) ;

82. TETE Dakitsè Benissan, ne le 03 janvier 1972 à Lome (TOGO), fils de TETE Tètè Benissan et de ASSOGBA Adjowavi, demeurant Klinkerberg 21, 86152 Augsburg (Allemagne),

83. TILETI KALAO Sone, ne le 22 juin 1967 a Lome (TOGO), fils de TILETI KALAO Adougou et de DJARAFEI Abdjan, demeurant a Imflerren 4, 22880 Wedel (Allemagne) ;

84. TOSSOU Gbenoude, né le 23 decembre 1964 à Lome (TOGO), fils de TOSSOU Koffi Loyade et de TOGBONOU Ablavi, demeurant a Honsbergerstr. 123, 42857 Remscheid (Allemagne) ;

85. TOTOKPUI SAKA Kwame, ne le 24 septembre 1960 à Accra (GHANA), fils de TOTOKPUI SAKA Komla et de AKPABLI Hetsa, demeurant à Hubertstr. 293, D-45307 Essen (Allemagne) ;

86. VIAGBO Maco Kokou, ne le 17 octobre 1963 à Tabligbo (TOGO), fils de VIAGBO Ametohoundji et de ASSINOU Atchagnonou, demeurant à 86, 167 Augsburg, Schillstr 29 (Allemagne) ;

87. ZIBEDOU KATAKPAOU né le janvier 1983 a Sokode (TOGO), fils de ZIBEDOU KATAKPAOU Toure et de KOURA Nara Mola, demeurant a Lindenstraße 2 a 86470 Thannhausen (Allemagne) ;

88. ZOKLI Komlan Messan, ne le 31 janvier 1967 à Lomé (TOGO), fils de ZOKLI Glikpanou Kodjotse et de ANTHONY Mawouéna, demeurant a Flottmoring, 25, 24568 kaltenkirchenkreis Segeberg Der Landrat ;

Art 2 : La renonciation à la nationalite togolaise conferee par le present décret ne sera notifiée par les ambassades et consulats de la Republique Togolaise aux bénéficiaires qu'après restitution des documents officiels délivrés par l'Etat, notamment le certificat nationalité, la carte nationalité d'identité, le passeport et tout autre document consulaire.

Art 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est charge de l'exécution du present décret qui sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2009

Le President de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Biossey Kokou TOZOUN

DECRET N° 2009 - 003 IPR du 14101109 fixant les criteres et modalites d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics a participer a la realisation des marches publics en Republique Togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPLIBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 93-006 du 4 août 1993 portant code des marches publics ;

Vu le decret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des departements ministeriels ;

Vu le decret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Tout entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics, personne physique ou morale, desirant participer a la realisation de travaux pour le compte de l'Etat et des autres collectivites publiques (collectivites locales, entreprises publiques, etablissements publics administratifs et etablissements publics a caractere industriel et commercial) est conjointement agree par le ministre charge des Finances et celui charge des Travaux publics.

L'agrément ainsi accordé habilite l'entrepreneur a realiser des travaux pour le compte des personnes publiques précitées dans une ou plusieurs spécialités relevant d'une ou de plusieurs activites qui seront définies en même temps que les plafonds y correspondants, par arrêté interministeriel du ministre charge des Travaux publics et celui chargé des Finances.

Art 2 : Les entreprises de bâtiment ou de travaux publics sont classees en entreprises générales et en entreprises spécialisées.

Art 3 : Est considérée entreprise générale, toute entreprise possédant des moyens humains, matériels et financiers suffisants pour réaliser, l'ensemble des travaux, tout corps d'état compris, d'un ouvrage, soit par elle-même ou en faisant appel à des soustraitants agréés par l'administration, sous son entière responsabilité et dans le respect des délais et des règles de l'art.

Art. 4 : Est considérée entreprise spécialisée, toute entreprise possédant des moyens humains, matériels et financiers suffisants lui permettant de réaliser dans le respect des délais et des règles de l'art, des travaux dans l'une des spécialités qui seront définies par l'arrêté interministériel du ministre chargé des travaux publics et de celui des finances prévu à l'article premier du présent décret.

Une entreprise peut solliciter un agrément dans une ou plusieurs spécialités.

Art. 5 : Un entrepreneur, personne physique ou morale, ne peut participer qu'aux marchés publics relatifs aux activités et spécialités pour lesquelles il est agréé.

CHAPITRE II - LES MODALITES D'AGREMENT

Art. 6 : L'agrément des entreprises de bâtiment ou de Travaux publics est délivré par le ministre chargé des Finances et celui des Travaux publics pour les entreprises classées dans les catégories qui seront fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article premier du présent décret, après avis conforme de la commission nationale d'agrément prévu à l'article 10 du présent décret.

Art. 7 : L'agrément peut être délivré à titre provisoire aux entreprises classées par les autorités compétentes sur la base d'une demande justifiant leurs moyens humains, matériels et financiers.

L'agrément provisoire permet à ces entreprises de participer aux marchés publics pendant une durée de un (1) an à compter de la date de son obtention.

Au terme de cette période, l'entreprise concernée doit solliciter un agrément définitif.

La décision d'octroi ou de refus de l'agrément provisoire doit être notifiée aux intéressés dans les vingt (20) jours suivant la date de cette décision.

Art. 8 : Le candidat à l'agrément définitif doit présenter, à l'appui de sa demande, un dossier comportant toutes les justifications des moyens humains, matériels et financiers de son entreprise.

La décision d'octroi, de refus ou de renouvellement de l'agrément définitif doit être notifiée aux intéressés dans

les vingt (20) jours suivant la date de la décision et la demande doit être instruite dans les trois (3) mois à compter du dépôt d'un dossier complet.

Art. 9 : L'agrément définitif des entreprises de bâtiment ou de travaux publics est valable pour une durée de trois (3) ans. Il est renouvelable dans les mêmes formes et conditions de son obtention.

Art. 10 . Il est institué auprès du ministre chargé des Finances une commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et de travaux publics. Cette commission émet un avis conforme sur toute demande d'agrément qui lui est soumise.

Elle est présidée par le ministre chargé des Finances ou par son représentant et comprend les membres suivants :

- *primature : un représentant de la commission nationale des marchés, membre ;*

- *ministère chargé des Travaux publics . deux représentants (le directeur général des travaux publics et le directeur technique concerné par la nature de l'agrément demandé), membre ,*

- *ministère chargé du Développement et de l'Aménagement du Territoire . un représentant, membre ; laboratoire national du bâtiment et des travaux publics le directeur général, membre ,*

- *Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) . un représentant, membre ,*

- *Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un représentant d'un partenaire financier, membre ,*

- *association professionnelle des banques et établissements financiers un représentant, membre*

Les membres de la commission nationale d'agrément sont nommés par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Travaux publics.

Art. 11 : La commission nationale d'agrément se réunit régulièrement sur convocation de son président. Elle délibère en présence des 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint pendant la première réunion, la commission est convoquée pour une deuxième réunion une semaine après la première.

Les membres de la commission sont convoqués au moins sept (7) jours avant la date de réunion de la commission.

Le président de la commission peut faire assister aux réunions de la commission toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de sa compétence.

Art. 12 : La commission donne son avis (conforme) exprimant celui de la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par les ministères chargés des finances et des travaux publics.

Art. 13 : Le secrétariat de la commission nationale d'agrément a pour rôle :

- d'instruire les dossiers relatifs aux demandes d'agrément en collaboration avec les parties concernées et de les présenter à la commission d'agrément dans les 60 jours (2 mois) suivant la date de dépôt de la demande
 - accompagner d'un dossier complet de l'intéressé ;
 - de préparer un rapport détaillé sur toutes les demandes d'agrément à soumettre à l'examen de la commission d'agrément ;
 - de dresser le procès-verbal de chaque réunion de la commission nationale d'agrément ;
 - d'établir le rapport annuel d'activités de la commission nationale d'agrément et de le publier ;
 - de procéder à la convocation des membres de la commission nationale d'agrément ;
 - de notifier aux demandeurs les décisions d'agrément ou de rejet ;
 - de faire publier systématiquement au Journal officiel de la République togolaise la liste des entreprises qui ont obtenu l'agrément et celles dont l'agrément a été retiré.

Art. 14 : Chaque procès-verbal de réunion de la commission nationale d'agrément doit être signé par tous les membres présents.

Une copie de chaque procès-verbal de réunion de la commission, ainsi que celle du rapport annuel d'activités doivent être adressées, pour information, à la commission nationale des marchés et à toute autre entité intéressée.

CHAPITRE III - LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Art. 15 : Le dossier de demande d'agrément provisoire d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics, doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ou dactylographiée sur papier libre ;
- une fiche de renseignement fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur de l'agrément ;
 - le casier judiciaire du demandeur d'agrément datant de moins de trois (3) mois à la date de son dépôt ;
 - une copie simple de la carte d'opérateur économique en cours de validité ;
 - le curriculum vitae ou les références professionnelles dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics du

- le demandeur de l'agrément dûment daté et signé ;
 - le quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois ;
 - la liste datée et signée, des moyens humains, matériels et financiers dont dispose le demandeur ;
 - la liste datée et signée des immobilisations corporelles et incorporelles accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert industriel, mécanique ou automobile agréé par le ministère de l'économie et des finances et celui des travaux publics ;
 - un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier et d'un certificat de non faillite, sauf pour les entreprises étrangères admises à concourir ;
 - un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur de l'agrément ;
 - des copies certifiées conformes des cartes grises du matériel roulant, ou des copies certifiées conformes à l'original des contrats de leasing, les factures ou contrats d'acquisition selon le cas.

Art. 16 : Le dossier d'octroi ou de renouvellement de l'agrément définitif d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics doit comporter les pièces suivantes :

1) pour les personnes physiques :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur d'agrément ;
 - le casier judiciaire du demandeur d'agrément datant de moins de trois (3) mois à la date de son dépôt ;
 - la liste du personnel de l'entreprise signée par le demandeur d'agrément, accompagnée de copies simples du contrat de travail ou assimilé, des diplômes et des justificatifs d'expériences dans le domaine pour chaque agent sur présentation des originaux le cas échéant ;
 - une copie simple de la déclaration d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale pour le personnel de l'entreprise ;
 - une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété, des contrats de location pour le siège de l'entreprise et éventuellement du dépôt.

2) pour les personnes morales :

Outre les pièces sus-indiquées exigées pour la constitution du dossier d'agrément de la personne physique, le dossier d'agrément de la personne morale doit comporter :

- une copie simple des statuts de l'entreprise ;
- une déclaration notariée de libération du capital ;
- le quitus fiscal datant de moins de trois mois.

Art. 17 : Les entreprises agréées dans une catégorie dé-

terminée et qui desirent l'obtention d'un agrément a une autre catégorie ou spécialité doivent fournir les documents complémentaires suivants :

- les justifications du complément en moyens humains, matériels et financiers exigés, pour la catégorie demandée par rapport à la catégorie initiale d'agrément ;
- une copie simple du bilan du dernier exercice de l'entreprise assortie d'une décharge fiscale ;
- une copie du bilan et du compte d'exploitation de l'entreprise des trois (3) derniers exercices, certifiée par un expert comptable.

Art. 18 : Les entreprises agréées dans une spécialité et qui desirent être agréées dans une nouvelle spécialité doivent justifier du complément en moyens humains, matériels et financiers qu'exige la nouvelle spécialité par rapport à ceux existants dans son agrément initial.

Art. 19 : Toute demande d'agrément, à la suite du changement de raison sociale ou de forme, est considérée comme une demande d'agrément d'une nouvelle entreprise. Elle doit être accompagnée d'une copie simple de l'avis de dissolution de l'ancienne personne morale, qui a été publié au Journal officiel de la République togolaise et de toutes les pièces constituant le dossier d'agrément de la nouvelle entreprise, telles que spécifiées à l'article 14 du présent décret.

CHAPITRE IV - LES SANCTIONS

Art. 20 : L'agrément d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics peut être retiré à titre temporaire, notamment dans les cas suivants :

- malfaçons graves et répétées dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- défaillance et carence de l'entreprise dans l'exécution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux mises en demeure ;
- deux (2) résiliations de marchés aux torts de l'entreprise.

Toutefois, le retrait temporaire de l'agrément ne peut, en aucun cas, excéder un an.

Art. 21 : L'agrément est retiré définitivement à toute entreprise

- ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la période de validité de l'agrément ;
- en cas de procédure collective de liquidation des biens ;
- en cas de faute professionnelle grave.

Pour les entrepreneurs, personnes physiques, l'agrément est également retiré définitivement en cas de condamnation pour délit à plus de trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour corruption ou entente collusive, faux et usage de faux, falsification, faux témoignage, abus de confiance

ou escroquerie.

Art. 22 : Les faits reprochés à une entreprise de bâtiment ou de travaux publics doivent faire l'objet d'un dossier circonstancié établi par le maître de l'ouvrage concerné et adressé, dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de la constatation des faits au Premier ministre ou son représentant, qui saisira à cet effet la commission nationale d'agrément dans les deux mois suivant la date de réception du dossier.

L'entrepreneur concerné doit obligatoirement être mis en demeure de présenter ses observations vingt (20) jours au moins avant la saisine de la commission nationale d'agrément. Il devra remettre ses observations au service compétent du Premier ministre, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification de la mise en demeure.

La commission nationale d'agrément peut s'autosaisir en cas de tentative de dissimulation des faits.

Art. 23 : La décision de retrait à titre temporaire ou définitif de l'agrément est prise par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Travaux publics, sur avis motivé de la commission nationale d'agrément. Elle est notifiée à l'entreprise dans un délai de vingt (20) jours à partir de la date de la décision.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 24 : Tous les entrepreneurs de bâtiment ou de travaux publics, personnes physiques ou morales, agréés à la date de la publication du présent décret, disposent d'un délai de six (6) mois à compter de cette date pour présenter un nouveau dossier d'agrément dans les formes et les conditions du présent décret.

Art. 25 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 26 : Le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le ministre chargé des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjii Oteth AYASSOR
DECRET N° 2009-004/PR du 14/01/09 fixant les
primes et indemnités du personnel enseignant et
assimilé des Universités du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Economie et des Finances, et du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961, portant le règlement sur le solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est fixé au bénéfice du personnel enseignant et assimilé des Universités du Togo des primes et indemnités dans les conditions ci-après :

Professeur Titulaire

- Indemnité de logement : 40000 F/mois
- Prime académique : 135 000 F/mois
- Prime de recherche et de bibliothèque... : 50000 F/mois

Maître de Conférences et Professeur Agrégé

- Indemnité de logement: 40 000 Flmois
- Prime académique : 105 000 Flmois
- Prime de recherche et de bibliothèque : 50 000 Flmois

Maître Assistant

- Indemnité de logement : 40 000 Flmois
- Prime académique : 65 000 Flmois
- Prime de recherche et de bibliothèque 50 000 Flmois

Assistant

- Indemnité de logement : 40 000 Flmois
- Prime de recherche et de bibliothèque.... : 40 000 Flmois

Assistant Délégué

- Indemnité de logement : 40 000 Flmois

- Prime de recherche et de bibliothèque.. : 40 000 F/mois
Art. 2 : Le bénéficiaire des indemnités prévues à l'article 1^{er} du présent décret n'est pas applicable au personnel relevant de l'Assistance Technique bilatérale, ce personnel étant régi par des conventions spéciales.

Art. 3 : Le décret n° 91-187 du 16 juillet 1991 instituant des indemnités pour le personnel enseignant et assimilé de l'Université du Bénin est abrogé.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjii Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009-005/PR du 14 janvier 2009 déterminant
le cadre juridique du personnel de surveillance de
l'administration pénitentiaire et en fixant le statut

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République et du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine le cadre juridique du personnel de surveillance de l'administration

pénitentiaire et en fixe le statut. Ce cadre se compose des trois (3) corps suivants :

- un corps de commandement dénommé corps des surveillants-en-chef de l'administration pénitentiaire ;
- un corps d'encadrement dénommé corps des surveillants-en-chef adjoint de l'administration pénitentiaire ;
- un corps d'exécution dénommé corps des surveillants de l'administration pénitentiaire.

Le cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est soumis aux principes généraux de la fonction publique. A ce titre, il est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, ainsi que par celles du présent décret. Il est placé sous l'autorité du ministre de la justice.

Art. 2 : Le corps de surveillant-en-chef de l'administration pénitentiaire comprend quatre grades :

- surveillant-en-chef de 2^e classe qui comporte 4^e échelons ;
- surveillant-en-chef de 1^{re} classe qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant-en-chef principal qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant-en-chef de classe exceptionnelle qui comporte un échelon unique.

Art. 3 : Le corps de surveillant-en-chef adjoint de l'administration pénitentiaire comprend quatre grades :

- surveillant-en-chef de 2^e classe qui comporte 4^e échelons ;
- surveillant-en-chef de 1^{re} classe qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant-en-chef principal qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant-en-chef de classe exceptionnelle qui comporte un échelon unique.

Art. 4 : Le corps de surveillant de l'administration pénitentiaire comprend également quatre grades :

- surveillant de 2^e classe qui comporte 4^e échelons ;
- surveillant de 1^{re} classe qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant principal qui comporte 3^e échelons ;
- surveillant de classe exceptionnelle qui comporte un échelon unique.

Art. 5 : Les membres du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ont pour missions :

- la surveillance intérieure et extérieure des prisons et autres lieux de détention relevant du ministère de la justice ;

- le transfert des prisonniers et autres détenus,
- l'appui aux institutions chargées de l'exécution des peines,
- la participation à la réinsertion des prisonniers et autres détenus.

Le corps des surveillants de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de ces missions sous l'autorité directe des membres du corps des surveillants-en-chef adjoint de cette même administration.

Les membres du corps des surveillants-en-chef adjoints assurent, sous l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire :

- l'encadrement des agents du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire dont ils coordonnent et dirigent l'action ;
- les diverses fonctions relevant des services du greffe au sein des établissements auxquels ils sont affectés.

Les missions de transfert et d'une manière générale toutes les actions menées à l'extérieur des établissements de l'administration pénitentiaire ne peuvent être exécutées que par des surveillants d'un grade au moins égal à celui de surveillant de 1^{re} classe. Ces actions sont en outre toujours placées sous le commandement direct d'un agent du corps des surveillants-en-chef adjoints.

Les membres du corps des surveillants-en-chef constituent un corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Ils participent à l'élaboration de la politique définie pour la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté.

Ils peuvent être chargés de coordonner sa mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des décisions et sentences pénales et du maintien de la sécurité générale des établissements pénitentiaires.

Ils sont chargés du commandement des membres du corps d'encadrement et d'exécution. Ils assurent les fonctions de chef de détention ou de responsable d'un service dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent être affectés dans tout autre service relevant de l'administration pénitentiaire.

Les surveillants-en-chef peuvent également exercer la fonction de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

Art. 6 : Les membres du cadre du personnel de surveillance de l'administration ont vocation à être affectés dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent, cependant, bénéficier d'une affectation en administration centrale pour se voir confier des fonctions notamment liées à leurs spécialités.

Art. 7 : Les agents du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont nommés par arrêté du ministre de la Fonction publique sur proposition du ministre de la Justice.

Ils exercent leurs missions en tenue et peuvent être autorisés à porter des armes selon la nature des fonctions assurées. Ils n'ont pas vocation à exercer des activités de police judiciaire et ne peuvent donc, en aucun cas, être chargés d'enquête judiciaire.

Art. 8 : Il est institué une commission administrative paritaire pour l'ensemble des membres du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire. Le ministre de la Justice en détermine la composition par arrêté. Cette commission dont le fonctionnement est régi par l'arrêté n° 56-M.F.P. du 15 février 1964 est obligatoirement consultée en matière de :

- recrutement et notamment sur les propositions de titularisation ;
- **avancement** au choix et notamment sur la proposition du tableau d'avancement ainsi que pour les propositions de changement de corps au sein du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- discipline dans les conditions prévues par l'ordonnance portant statut général des fonctionnaires ; à ce titre elle peut être appelée à siéger en qualité de conseil de discipline ;
- démission.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT ET FORMATION

Art. 9 : Le recrutement dans le cadre du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires a lieu sur concours externe organisé par le ministre de la Justice, en collaboration avec le ministre de la Fonction publique. Les modalités d'organisation de chaque concours, la composition du jury et les conditions particulières relatives à l'aptitude physique et psychologique, au nombre, à la nature et aux modalités des épreuves sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 10 : Les surveillants de l'administration pénitentiaire sont recrutés par concours externe ouvert aux candidats des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt cinq (25) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les surveillants-en-chef adjoints de l'administration pénitentiaire sont recrutés par concours externe ouvert aux candidats des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat 2^e partie de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les surveillants-en-chef de l'administration pénitentiaire sont recrutés par concours externe ouvert aux candidats

des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 11 : Les candidats déclarés admis aux concours de recrutement du personnel du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire sont nommés élèves surveillants, élèves surveillants-en-chef adjoints ou élèves surveillants-en-chef. Ils reçoivent une formation professionnelle initiale comportant :

- une partie pratique qui peut être dispensée au centre national d'instruction des forces armées togolaises ;
- une partie théorique assurée par le Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ).

La formation professionnelle initiale ne peut être inférieure à cinq (5) mois. Elle est sanctionnée par un examen professionnel auquel les élèves doivent avoir obtenu au minimum la moyenne.

Le programme et les modalités de cette formation professionnelle initiale sont fixés par arrêté du ministre de la Justice, après avis de la commission administrative paritaire.

Après avoir achevé avec succès ces formations, les élèves sont nommés stagiaires et affectés selon leur rang de classement dans un établissement pénitentiaire ou tout autre service relevant de l'administration pénitentiaire ou du ministère de la Justice ou ils sont astreints à accomplir un stage probatoire d'une année. A l'issue de ce stage probatoire, ils sont susceptibles d'être titularisés dans les conditions fixées par les dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1968 susvisée.

Ceux qui ne sont pas titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont révoqués.

Art. 12 : Tous les membres du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont astreints à effectuer un temps de formation continue qui est au minimum de huit (8) jours par an. Les modalités de cette formation continue sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Lors de l'accession d'un agent à un grade supérieur ou d'une affectation sur un poste présentant une technicité particulière, les membres du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent être astreints à effectuer une formation particulière d'adaptation au nouvel emploi. Les modalités de ces cycles de formation particulière sont arrêtées par le ministre de la Justice.

CHAPITRE III - AVANCEMENT

Art. 13 : L'avancement d'échelon dans chacun des grades est automatique. Il a lieu à date fixe à l'ancienneté après un temps de trois (3) ans passé dans l'échelon détenu.

Art. 14 : L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Ne peuvent en bénéficier que les agents :

- détenant au minimum, une ancienneté de trois (3) ans dans l'échelon terminal de leur grade ;
- ayant au moins une note au moins égale à 14/20 ;
- ayant satisfait au moins au cours des trois (3) dernières années, à leur obligation de formation continue ;
- qui sont inscrits au tableau annuel d'avancement de chacun des corps dans les conditions fixées aux articles 34 et suivants du décret du 28 mai 1969 susvisé.

La nomination dans le nouveau grade est prononcée par le ministre de la Justice dans la limite des vacances et dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Art. 15 : Pour les trois corps du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, la péréquation du nombre des emplois par grade prévue à l'article 65 de l'ordonnance du 4 janvier 1968 susvisé, s'établit comme suit :

- emplois relevant du grade de 2^e classe : 40 % du total des emplois du corps ;
- emplois relevant du grade de 1^{re} classe : 30 % du total des emplois du corps ;
- emplois relevant du grade de principal : 20 % du total des emplois du corps ;
- emplois relevant du grade de la classe exceptionnelle : 10 % du total des emplois du corps.

Art. 16 : Les surveillants détenant au moins le grade de surveillant principal, justifiant d'une ancienneté de service minimale de vingt-cinq (25) ans et ayant une note d'au moins 17/20 peuvent demander à accéder au corps des surveillants-en-chef adjoints. La nomination, dans la limite de 1/6^e des nominations annuelles dans ce corps, est prononcée par le ministre de la Fonction publique sur proposition du ministre de la Justice et après avis de la commission administrative paritaire.

Les surveillants-en-chef adjoints peuvent, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, demander à accéder au corps des surveillants-en-chef. La nomination, dans la limite de 1/6^e des nominations annuelles dans ce corps, est également prononcée par le ministre de la Fonction publique sur proposition du ministre de la Justice et après avis de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE IV - NOTATION ET DISCIPLINE

Art. 17 : La valeur professionnelle de chacun des membres du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire est appréciée annuellement et se traduit par l'attribution d'une appréciation littérale et d'une note chiffrée exprimée de zéro à vingt (0 à 20) établie sur la base des critères suivants :

Pour les surveillants-en-chef de l'administration pénitentiaire :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- aptitude au commandement ;
- aptitude à la conception ;
- esprit d'organisation, méthode de travail ;
- esprit d'initiative et d'anticipation ;
- conduite et comportement.

Pour les surveillants-en-chef adjoints de l'administration pénitentiaire :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- aptitude à l'encadrement ;
- esprit d'organisation, méthode de travail ;
- sens de la hiérarchie et de la discipline ;
- conduite et comportement.

Pour les surveillants de l'administration pénitentiaire :

- connaissance professionnelle ;
- efficacité et soin dans l'exécution du travail ;
- conduite et comportement ;
- sens de la hiérarchie et de la discipline.

Art. 18 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les jours d'arrêt d'une durée maximale de quinze (15) jours ;
- le déplacement d'office ;
- la mise à pied temporaire maximum à 1 mois ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'ancienneté d'échelon ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la retrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 6 mois ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Art 19 : Le pouvoir disciplinaire s'exerce dans les conditions et après accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 4 janvier 1968 susvisée et ses textes

d'application et consultation de la commission administrative paritaire **siégeant** comme conseil de discipline.

Toutefois, les trois (3) premières sanctions de l'échelle prévue à l'article 18 ci-dessus relèvent de la compétence exclusive du ministre de la Justice qui en fixe les modalités par arrêté.

CHAPITRE V - REMUNERATION ET COUVERTURE DES RISQUES

Art. 20 : Eu égard aux sujétions et aux devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de liberté qu'impose leur statut, les agents du cadre de surveillance des établissements pénitentiaires ont droit à une rémunération comportant :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du corps d'appartenance, du grade et de l'échelon, conformément à une grille indiciaire arrêtée conjointement par le ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique et le ministre des Finances ;
- une indemnité de sujétion spéciale déterminée par arrêté conjoint du ministre de la Justice, du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances ;
- Une indemnité de fonction le cas échéant.

En outre, le régime des prestations familiales des membres de ce cadre est celui en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 21 : Le personnel du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire bénéficie de l'assurance générale de l'Etat pour les accidents survenus à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Il bénéficie, enfin, des régimes de pensions dans les conditions fixées par la loi portant régime des pensions de la caisse des retraites du Togo.

CHAPITRE VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CADRE

Art. 22 : Les membres du cadre de surveillance de l'administration pénitentiaire bénéficient de la plénitude des droits syndicaux reconnus et protégés par la constitution, les lois et règlements en vigueur.

Art. 23 : Toutefois et à raison de la nature de leurs fonctions, l'exercice du droit de grève est incompatible avec le statut du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 24 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République, le

ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 14 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otèth AYASSOR

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République
Biossey Kokou TOZOUN

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Ninsao GNOFAM

DECRET N° 2009 - 006 /PR du 14 janvier 2009 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Kombaté Dindioque KONLANI**, n° m/e 041758 - Q, géographe rural, 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2007-023/PR du 14 mars 2007 portant nomination.

Art. 3 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Kossi Messan EWOVOR

DECRET N° 2009 - 007 IPR du 14 janvier 2009 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Wouro Aurelien TCHEMI TCHAMBI**, nomle033507- D, ingénieur agronome de classe exceptionnelle, est nommé secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2007-024/PR du 14 mars 2007 portant nomination.

Art. 3 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Kossi Messan EWOVOR

DECRET N° 2009-008/PR du 14 janvier 2009 portant nomination des membres de la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) ;
Vu le traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
Vu la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 2008-037/PR du 28 mars 2008 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule nationale de traitement des informations financières ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), les personnes dont les noms suivent :

- **M. AQUITEME Tchaa Bignosi**, inspecteur principal des douanes, président ;
- **M. DOTCHE-TOGBE Kouassi**, magistrat, membre,
- **M. KOULEOSSI Yao Videm Ahovi**, commissaire principal de police, membre,
- **M. PAKA Kokou Balakibawi**, chef d'Escadron de gendarmerie, membre,
- **Mme TIDJANI DOUROUDJAYE Dede**, agent d'encadrement supérieur à la BCEAO, membre,
- **M. TSOGBE Koffi Dotsè**, inspecteur des douanes, membre

Art. 2 : Les personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjii Oteth AYASSOR

Le ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Kossi Messan EWOVOR

DECRET N° 2009 - 009 1PR du 21 janvier 2009 portant retrait de reconnaissance de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, porte parole du gouvernement,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'Administration territoriale déconcentrée au Togo ;
Vu la loi n° 2007-002 du 8 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est abrogé le décret n° 95-077/PR du 19 octobre 1995 portant reconnaissance de la désignation de Monsieur Oudja-Bouh TITIKPINA comme chef du canton de Tchamba dans la préfecture de Tchamba.

Art. 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 21 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement
Pascal Akoussouelou BODJONA

DECRET N° -2009 010 IPR du 14 janvier 2009 mettant fin aux fonctions de préfecteur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,
Vu la loi n° 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ,
Vu le décret n° 99-094/PR du 27 octobre 1999 portant nomination de préfets et sous-préfets ,
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ,
Vu le décret n° 2008-121 IPR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ,
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est mis fin aux fonctions du préfet de Tchamba, M. **Bagmalawoe DJANDJO**.

Art. 2 : Est abrogé l'article 1^{er} du décret n° 99-094/PR du 27 octobre 1999 portant nomination de préfets et sous-préfets en ce qui concerne la préfecture de Tchamba.

Art. 3 Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, porte parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 21 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement
Pascal Akoussouelou BODJONA

DECRET N° 2009 - 011 / PR du 23 janvier 2009 portant dissolution de la Société Togolaise de Coton (SOTOCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ,
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est dissoute, la Société Togolaise de Coton (SOTOCO).

Art. 2 : Le cabinet Audit et Conseil Réunis, cabinet d'expertise comptable, représenté par Monsieur Kosi KONOU, est nommé liquidateur de la SOTOCO.

Art. 3 : Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages pour procéder aux actes de liquidation, notamment :

- mettre fin aux opérations en cours ;
- recouvrer les créances ;
- régler le passif après autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, conformément au plan mis en place par le gouvernement.

Il rend périodiquement compte de l'état d'avancement des opérations de liquidation au ministre de l'économie et des Finances, conformément à la convention de liquidation de la SOTOCO.

Art. 4 : Est abrogé le décret n° 74-67/PR du 27 mars 1974 portant création de la Société Togolaise de Coton (SOTOCO).

Art. 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjii Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009 - 012 1 PR du 23 janvier 2009 portant dissolution du comité fiduciaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ,
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ,
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le décret n° 89-140/PR du 23 août 1989 portant création du comité fiduciaire est abrogé.

Art. 2 : La politique de fixation des prix de coton graine sera déterminée par la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (N.S.C.T) et la Fédération Nationale des Groupements de Producteurs de Coton (FNGPC) du Togo, sur la base d'un mécanisme de fixation de prix convenu.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'agriculture, de l'Elevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie des Finances
Adjii Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009 - 013 1 PR du 23 janvier 2009 portant création de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (N.S.C.T.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ,

Vu la constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ,

Vu le décret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ,

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des

ministres d'Etat et ministres ;

Vu le decret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le decret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article premier : Il est créé une société d'économie mixte dénommée la "NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO" ci-apres désignée la N.S.C.T.

La société est régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

Art. 2 : La N.S.C.T. a pour objet d'assurer le développement et la valorisation de la culture cotonnière sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, elle est habilitée a :

- procéder a la conception et au contrble de l'exécution de tout programme de culture cotonnière ;
- l'approvisionnement des organisations de producteurs de coton en moyens de production ;
- l'appui à la collecte primaire du coton graine ;
- l'évacuation du coton graine et à la gestion des usines d'égrenage ;
- la commercialisation des produits finis ;
- l'appui au développement et a la commercialisation des cultures de diversification.

La NSCT peut en outre entreprendre des activités tendant a l'amélioration de son objet, notamment l'ouverture et l'entretien des pistes et la construction d'ouvrages d'art.

Art. 3 . Le siege social est fixe a Atakpame (prefecture de l'Ogou). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

Art. 4 : Le capital de la N.S.C.T. est fixe à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA, répartis en deux cent mille (200.000) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat togolais et la fédération nationale des groupements de producteurs de coton du Togo à raison de .

- soixante pour cent (60%), soit cent vingt mille (120.000) actions d'une valeur de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs CFA, libérée par l'Etat togolais ;

- quarante pour cent (40%), soit quatre vingt mille

(80.000) actions d'une valeur de huit cent millions (800.000.000) de francs CFA, libérées par la fédération nationale des groupements de producteurs de coton du Togo.

Art. 5 : Le capital de la N.S.C.T. pourra être ouvert aux investisseurs privés sur décision commune des actionnaires

CHAPITRE III - TUTELLE ET FONCTIONNEMENT.

Art. 6 : La N.S.C.T. est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé des Finances.

Art. 7 : Les ministres de tutelle définissent, en collaboration avec la fédération nationale des groupements de producteurs de coton, la politique de la N.S.C.T. dans le cadre de la politique et des orientations globales définies par le gouvernement.

Art. 8 : Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de l'Agriculture, apportent l'appui nécessaire a l'amélioration des performances de la N.S.C.T.

Ils veillent a la mise a disposition par l'Etat togolais, de l'ensemble des moyens de production (équipements, infrastructures, personnels, etc.) nécessaires a la réalisation des objectifs de traitement et de commercialisation du coton, arrêtés d'un commun accord dans le contrat de transfert d'actifs.

Enfin, ils assurent, dans le cadre du respect des lois en vigueur, les conditions les plus favorables pour que la société d'économie mixte puisse être gérée de manière indépendante et efficace, selon les principes d'une gestion privée profitable.

CHAPITRE IV - LES ORGANES DE LA N.S.C.T.

Art. 9 : Les organes de la N.S.C.T. sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 10 : L'assemblée générale est composée de deux actionnaires : l'Etat et la fédération nationale des groupements de producteurs de coton.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire sur convocation du président du conseil d'administration dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes et donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Art. 11 : L'assemblée générale dispose les pouvoirs suivants :

- adopter les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs puis fixer le montant de leurs indemnités de fonction ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ,

- décider de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserve et, le cas échéant, la distribution de dividendes ;
- approuver les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la N.S.C.T. que le conseil d'administration a autorisées ;
- assurer tout rôle dévolu par la loi ou les statuts.

Art. 12 : La N.S.C.T. est administrée par un conseil d'administration présidé par un de ses membres. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixes par les statuts adoptés par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Art. 13 : La N.S.C.T. est dirigée par un directeur général nommé par le conseil d'administration à l'issue d'un appel à candidatures. Le conseil d'administration fixe les attributions et émoluments du directeur général et le révoque.

Art. 14 : Les statuts de la N.S.C.T. sont établis par acte séparé, adoptés par l'assemblée générale et signés par un représentant de chaque actionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 15 : En cas de dissolution de la N.S.C.T. pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera réparti entre les deux (2) actionnaires ou tout autre actionnaire ultérieurement agréé, au prorata de leur participation au capital social.

CHAPITRE V --DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 : La N.S.C.T. est exonérée de toutes taxes et droits de douane sur les importations d'intrants nécessaires à l'exploitation de la filière.

Art. 17 : Le ministre de l'économie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Économie des Finances
Adji Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009-014 IPR du 23 janvier 2009 relatif à la gestion du personnel de la SOTOCO en liquidation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-011/PR du 23 janvier 2009 portant dissolution de la SOTOCO ;
Vu le décret n° 2009-013/PR du 23 janvier 2009 portant création de la nouvelle société cotonnière du Togo (N.S.C.T.) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : En attendant la mise sur pied effective du plan social en cours d'élaboration, l'État prend en charge pendant trois (3) mois le paiement des salaires et avantages sociaux des salariés permanents retenus dans le plan social de la société togolaise de coton (SOTOCO) mise en liquidation.

Art. 2 : La mesure sociale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus prendra immédiatement fin dès que le plan social entrera en vigueur.

Art. 3 : En attendant les conclusions de l'étude des ressources humaines en cours, le personnel de la SOTOCO en liquidation continue les activités d'exploitation de l'entreprise.

Art. 4 : La mesure prévue à l'article 3 ci-dessus prendra immédiatement fin dès que l'assemblée générale constitutive de la N.S.C.T. sera tenue et que le conseil qui en ressortira aura mis en place une équipe dirigeante.

Art. 5 : Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie des finances
Adji Oteth AYASSOR